



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires

Dossier : 4089 (E)
12ème

ARRETE PREFECTORAL
N° DTPP – 2020 – 347 du 09 SEP 2020
Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1990 portant autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les constats réalisés par l'inspection des installations classées lors de la visite du 1^{er} septembre 2020 du site LAFARGE BETONS Port de Bercy Amont ;

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France (DRIEE) en date du 3 septembre 2020, transmis par courrier le 3 septembre 2020, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, consécutif à la visite effectuée le 1^{er} septembre 2020 de l'installation précitée ;

Considérant :

- qu'un déversement, constitutif d'un incident, a été signalé le 1^{er} septembre par voie de presse ;
- que cet événement n'a pas été signalé aux inspecteurs de l'environnement, contrairement aux obligations de l'exploitant ;
- que lors de l'inspection du 1^{er} septembre 2020, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que le déversement a cessé et que des mesures correctives ont été mise en place, sans toutefois garantir une protection à terme des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

.../...



Certificat N°A3126

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)

<http://www.prefecturedepolice.paris> – [mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

- que, lors de cette même inspection, les inspecteurs ont constaté que le site était libre d'accès ;
- qu'ainsi, lors de cette inspection, les inspecteurs ont constaté que la centrale à béton susvisée n'est pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à ses obligations réglementaires, par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 du code précité ;
- qu'il y a lieu de vérifier la qualité de l'état des eaux de la Seine, en application de l'article 3 de l'annexe A de l'arrêté préfectoral susvisé.

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise Port de Bercy Amont à Paris 12^{ème}, est mis en demeure de mettre en œuvre les mesures prescrites en annexe 1 du présent arrêté dans les délais impartis.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

L'exploitant réalise, dans un délai d'une semaine à compter de la notification de l'arrêté, une campagne de mesure de la qualité de l'eau de la Seine comprenant tous les paramètres susceptibles de se retrouver.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe II.

Article 5

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 6

Le Directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe I.

Le Préfet de Police,



Didier LALLEMENT

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
1 bis rue Lutèce 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
dans un délai de deux mois à compter
de la notification de la présente décision
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours **GRACIEUX** et **HIÉRARCHIQUE** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la **LÉGALITÉ** de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2020- 847 du 09 SEP. 2020

Conformément au code de l'environnement, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et à l'arrêté préfectoral du 19 février 1990 :

Sous une journée:

- Transmettre la déclaration d'incident en précisant notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme, *conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement* ;
- disposer d'un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, *conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé* ;
- faire cesser immédiatement les déversements vers le milieu naturel en réalisant les travaux pérennes d'obstruction du déversoir, *conformément aux articles 5 et 6 de l'annexe A de l'arrêté préfectoral susvisé* ;
- interdire l'accès libre aux installations des personnes étrangères à l'établissement, *conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel susvisé* ;